

12-06-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.155/II/PF

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre le Ministère de la Communauté flamande - Administration de l'Economie et de l'Emploi - Service de la migration - parce que Madame [REDACTED] habitante francophone de Linkebeek, de nationalité lithuanienne, a reçu le 7 juin 1994 son permis de travail A n°66585, rédigé en néerlandais.

L'intéressée avait préalablement, mais en vain, demandé un formulaire de demande de permis de travail rédigé en français. Après avoir reçu un permis de travail en néerlandais, elle s'est adressée par écrit auprès de vos services pour demander ce document en français; il lui a été répondu en néerlandais qu'il n'était pas possible de lui délivrer un permis de travail rédigé en français.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués à la C.P.C.L. par lettre du 23 janvier 1995 que, de fait, jusqu'à présent, les formulaires de demande de permis de travail, ainsi que les feuilles de renseignements qui les accompagnent et les permis de travail eux-mêmes n'existent qu'en néerlandais. Vous ajoutez que dans le cadre de la nouvelle procédure en projet, le Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet de la langue des permis de travail et que vous vous conformerez au prescrit légal et à l'avis de la C.P.C.L. en la matière.

En sa séance du 18 mai 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la plainte de Madame GEDVILAITTE et a émis l'avis suivant.

1. En ce qui concerne le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements qui y est jointe.

Selon la réglementation actuellement en vigueur (arrêté royal du 6 novembre 1967 et arrêté ministériel du 19 décembre 1967), le formulaire de demande de permis de travail et la feuille de renseignements sont délivrés par les bureaux régionaux de l'Office national de l'Emploi. Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services de la Communauté flamande visés à l'article 37 dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont soumis quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes; il en résulte que le V.D.A.B. aurait dû disposer de formulaires rédigés en français à l'intention des habitants francophones des communes périphériques (article 24 des lois linguistiques coordonnées).

2. En ce qui concerne le permis de travail A.

Dans la procédure en cours comme dans la procédure en projet, le permis de travail A est délivré par l'intermédiaire de l'administration communale de la résidence principale du travailleur.

Il doit donc être considéré comme une autorisation délivrée par un service local; conformément à l'article 26 des lois linguistiques coordonnées, dans les communes périphériques, les autorisations sont délivrées en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé. (voir l'avis 26.154 du 6 avril 1995 adressé au Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail).

3. En ce qui concerne votre lettre de réponse du 19 août 1994 à la plaignante.

Conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du gouvernement flamand sont soumis quant aux communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

Il convenait dès lors de répondre en français à une habitante francophone de Linkebeek (article 25 des lois linguistiques coordonnées).

3.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée; elle prend acte de votre intention de suivre l'avis de la commission en la matière.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.